

## **Le maire et les animaux. Dispositions générales concernant plusieurs espèces**

Dans toutes les communes rurales, et même « rurbaines » comme il est de coutume de désigner celles qui ont une double vocation, à la fois rurale et urbaine, le maire, chargé par l'article L 2212-2 du CGCT « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques » ne peut qu'attacher une grande importance à tout ce qui, dans sa commune, concerne les animaux. En effet, nombreux sont ceux qui, sous une forme ou sous une autre, sont susceptibles de mettre en cause l'un ou l'autre de ces objectifs.

Tous les animaux ne posent pas les mêmes problèmes au regard de l'article L 2212-2 précité. De plus, certains ne posent des difficultés que dans certaines circonstances (les lâchers de taureaux), et d'autres seulement en fonction de l'attitude du propriétaire (chiens de garde ou d'attaque). D'autres enfin présentent un danger, ou du moins des problèmes, qui leur sont inhérents (loups, abeilles). Aussi, la législation (comme la jurisprudence par voie de conséquence) est-elle particulièrement contraignante et variable.

Au surplus, le CGCT est complété par d'autres dispositions législatives ou réglementaires incluses pour la plupart dans le code de l'environnement (partie législative) et le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), qui comportent un certain nombre de dispositions relatives aux abeilles et aux « animaux dangereux et errants ».

Les compétences et responsabilités communales peuvent donc être classées en deux catégories : certaines sont d'ordre général, et sont susceptibles de concerner toute une catégorie d'animaux ; d'autres sont au contraire particulières à telle ou telle espèce.

Tels seront les deux points qui seront examinés dans les fiches techniques qui vont suivre.

### **I - Les objectifs à atteindre**

#### **A - La variété des moyens à mettre en œuvre et des buts à atteindre**

Presque toutes les espèces sont susceptibles de mettre en cause l'un des objectifs visés par l'article L 2212-2 du CGCT. La jurisprudence considère que ce texte donne au maire, d'une manière générale, l'obligation d'intervenir et les pouvoirs destinés à prévenir d'éventuels accidents sous leurs diverses formes. Son intervention est nécessaire et justifiée pour chacune des composantes de l'ordre public au sens large, tel qu'il est défini par l'article L 2212-2 du CGCT.

Cela concerne aussi bien :

- **la tranquillité** : des nuisances telles que le bruit (TA Caen, 25 janvier 1994, *Lefèvre*, n° 931375 : pour des « canards appelants » ; CAA Nancy, 19 mars 2007, [Schwarz](#), n° 05NC01521 : pour un chenil à proximité d'une habitation), quel que soit l'animal en cause ;

- **la salubrité** : la présence de nombreux animaux errants justifie que le maire mette en demeure des particuliers de procéder à l'enlèvement, sur leur propriété, des immondices qui les attirent (TA Lille, 27 septembre 2006, *Maréchal*, n° 0507048), et même qu'il sollicite du tribunal judiciaire l'autorisation de pénétrer dans un appartement privé pour faire disparaître les pigeons s'y trouvant et enlever les cadavres (TA Nice, 12 septembre 2006, *syndicat de la copropriété Le Palais de la Rade*, n° 0203288) ;

- **la sécurité** : prévenir, en prenant les arrêtés nécessaires, les accidents susceptibles d'être provoqués par les animaux présents sur les voies publiques, quels qu'ils soient, aussi bien les bovins (TA Bastia, 18 mars 2010, *Salvadori*, n° 0800743) que tout animal, par application de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime, qui serait susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ; dans ce cas, le maire peut

prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre toute mesure de nature à prévenir le danger et même lui imposer de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues par la loi.

## **B - La mise en œuvre des moyens nécessaires**

Le maire doit en outre vérifier que les mesures qu'il a prises ont été efficaces. Son obligation est alors fonction des circonstances de lieu :

- **a été jugée suffisante** une intervention du maire qui, après l'édition d'un arrêté interdisant la divagation des animaux sur la voie publique, a convoqué les éleveurs à une réunion d'information après leur avoir demandé à plusieurs reprises d'empêcher cette divagation, puis a demandé le concours de la gendarmerie pour verbaliser les éleveurs dont les animaux divaguaient sur les routes, alors que ni l'importance de la commune (500 habitants) ni la gravité des divagations d'animaux ne justifiaient la création d'un lieu de dépôt de ces animaux (TA Bastia, 3 mai 2007, *Felce*, n° 0601245) ;

- **a été jugée insuffisante** la simple édition d'un arrêté interdisant la divagation de bovins, confiant son exécution à la gendarmerie alors que le maire n'a entrepris aucune démarche pour tenter d'assurer le respect effectif de cette interdiction par les éleveurs (TA Bastia, 18 mars 2010, *Salvadori*, n° 0800743).

## **II - L'intervention adaptée à certains types d'animaux**

### **A - Les animaux dangereux ou nuisibles**

L'article L 2212-2 (7°) du CGCT confie au maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Ce texte, dont le style fleure bon la date où il a été écrit, figure dans la même rédaction à l'article 97 (8°) de la loi du 5 avril 1884 ; sans doute les loups et les ours étaient-ils visés principalement sous la dénomination de malfaisance et de férocité. Mais il doit aussi être considéré comme concernant tous les animaux dès lors qu'ils divagent et sont susceptibles d'être malfaisants (donc y compris les chiens).

Il est complété par les articles L 211-11 et L 211-20 et 22 du code rural et de la pêche maritime, s'appliquant à tous les animaux dangereux et errants, qui permettent au maire, si l'animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger, de prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution des mesures prescrites, le maire peut :

- d'abord, placer l'animal (par arrêté) dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci ;

- puis, au bout de 8 jours, après avoir pris les observations de l'intéressé, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit le remettre à une association de protection des animaux, soit faire procéder à l'euthanasie de l'animal ;

- et, même en cas de danger grave et immédiat, ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à sa garde et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

### **B - Les animaux errants**

L'article L 211-21 du code rural et de la pêche maritime charge le maire de prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal d'espèce sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, trouvé errant ou en état de divagation, et de le faire conduire dans un lieu de dépôt spécial où il sera maintenu aux frais du propriétaire ou du détenteur ; si ce dernier ne se manifeste pas dans un délai de 8 jours, le maire peut prescrire son euthanasie après avis d'un vétérinaire.

D'autre part, les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Dans les mêmes conditions que dans le cas précédent, ces animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire et, le cas échéant, euthanasiés.

Le « lieu de dépôt », plus connu sous le nom de fourrière, constitue normalement un ouvrage public (CAA Nancy, 19 mars 2007, *Schwarz*, précité). L'absence de désignation par le maire d'un lieu de dépôt pour les animaux errants, si celui-ci s'avère nécessaire, constitue une faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police susceptible d'engager la responsabilité de la commune (CAA Marseille, 13 avril 2006, [commune de Carcheto-Brustico](#), n° 04MA00365).

Les mesures prises par le maire doivent tenir compte du danger effectif présenté par l'animal, sous le contrôle du juge en cas de contentieux.

- **Inutilité de la mesure** : dans la ville d'Uzès, la divagation d'animaux errants n'avait pas revêtu, à l'époque de l'accident, une importance particulière nécessitant la prise de mesures adaptées ni l'organisation d'un service public destiné à faire face aux dangers que peuvent présenter ces animaux (TA Montpellier, 31 octobre 2006, *Rossi*, n° 0205697).

- **Mesures suffisantes** : le maire ayant été averti de la présence d'un chien errant, a fait publier une annonce dans la presse afin d'en retrouver le propriétaire, puis a alerté la fourrière de la ville voisine afin de capturer ce chien, suffisamment rapidement pour qu'aucune faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police ne puisse lui être reprochée (TA Lyon, 11 avril 2000, *Tranchant*, n° 9802500).

- **Légalité des mesures d'euthanasie** : la possibilité d'euthanasier les animaux errants qui présentent un danger grave et immédiat pour les personnes est une mesure qui n'est pas disproportionnée par rapport aux intérêts de la sécurité publique que le maire doit protéger.

Or, des animaux errants présentant un caractère de dangerosité sont des animaux nuisibles ; le maire peut donc prévoir, lorsque la sécurité des personnes est en cause, la possibilité d'euthanasier les animaux présentant un danger grave et immédiat, y compris en ayant recours au tir à balles réelles organisé sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie (TA Bastia, 25 février 2010, *fondation 30 millions d'amis*, n° 0801159).

### **C - Les animaux enragés**

Le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage, donnait au maire la possibilité, par arrêté, d'ordonner l'abattage des animaux suspects de rage dans le cas où ils présentaient un danger pour les personnes.

Le code rural et de la pêche maritime édicte de nouvelles dispositions confiant la responsabilité de la lutte contre la rage à l'autorité ministérielle. Ces textes (art. L 223-9 à L 223-17) prévoient que la rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte (art. L 223-9). Par arrêté du préfet, les animaux sont placés sous la surveillance des services vétérinaires.

Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal susceptible d'avoir été ainsi contaminé.

En outre, lorsque la rage « prend un caractère envahissant », les « ministres compétents » (agriculture, santé, intérieur) peuvent, pour arrêter la diffusion du virus, prescrire la destruction, dans un territoire déterminé, de ces animaux sauvages, et cela, « sans préjudice » de l'exercice des pouvoirs de police générale du maire (art. L 223-16).

### **III - Le cas particulier de la chasse**

#### **A - Dispositions générales**

La police de la chasse fait l'objet de nombreuses dispositions incluses pour l'essentiel dans le code de l'environnement, dont la dernière modification, en ce qui concerne la chasse, date de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010.

Cette police relève de la compétence ministérielle (art. L 425-6 du code de l'environnement : pour l'établissement du plan de chasse pour certaines espèces) et, au niveau local, de celle du préfet (art. R 424-6 : fixation de la période d'ouverture de la chasse à tir ; art. L 424-12 : édicton des interdictions temporaires).

Le maire détient cependant certaines compétences.

##### *a) Les compétences administratives*

Conformément à la règle habituelle, il peut, en fonction des circonstances locales, aggraver cette réglementation, sous le contrôle du juge administratif. Est ainsi illégal, en raison de son caractère général et permanent, un arrêté d'un maire qui avait interdit, systématiquement, tout acte de chasse en dehors des terrains compris dans le périmètre de l'association communale de chasse agréée (TA Grenoble, 30 novembre 1990, *ACCA Saint Hubert Club*).

Mais ont été jugés légales, du fait de circonstances locales (incidents vifs et répétés avec des chasseurs), une interdiction de chasser dans un périmètre de 200 mètres autour des habitations (CE, 13 septembre 1995, [FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE](#), n° 127553, Lebon p. 656), ainsi qu'une interdiction de la chasse à proximité d'une station d'épuration (CE, 26 juin 2009, [Lacroix](#), n° 309527).

##### *b) Les compétences judiciaires*

En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut rechercher et constater les infractions en matière de chasse (art. L 428-20 du code de l'environnement).

#### **B - Le cas des battues**

La police des battues est également partagée entre le ministre de l'Agriculture et le préfet (art. L 427-4 et s. du code de l'environnement). Ce dernier décide notamment des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (art. L 427-6). Le fait de ne pas donner l'autorisation d'organiser des battues (ou ne le faire qu'avec retard) peut engager la responsabilité de l'Etat (CE, 9 mai 1958, *Grue*, AJDA, 1958 II, n° 247, p. 262).

Mais en ce domaine, le maire exerce également certains pouvoirs :

- comme dans l'ensemble des hypothèses où l'ordre public et la sécurité sont en jeu, il exerce ses pouvoirs de police administrative (art. L 2212-2 du CGCT) ;
- il peut prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles et requérir à cet effet « les habitants avec armes et chiens » (art. L 2122-21, 9° du CGCT) ; il est alors chargé d'organiser, sous le contrôle administratif

du préfet et celui, technique, des lieutenants de louveterie, les battues nécessaires à l'application des mesures (art. L 427-4 du code de l'environnement) ;

- dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards (dont la liste est établie par arrêté du préfet), celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie (art. L 427-7 du code de l'environnement).

C'est donc l'ensemble des espèces animales qui sont visées par ces dispositions. Mais un certain nombre de ces espèces présentent des difficultés ou des dangers particuliers et pour lesquelles le législateur a prévu des règles particulières. Celles-ci feront l'objet de la prochaine fiche technique.

**G.-D. MARILLIA**  
*Conseiller d'Etat honoraire*